



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 16 MAI 2013

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
☎ 04.42.91.59.00
☎ 04.42.38.92.55

Affaire suivie par Frédéric BAEY
frederic.baey@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.42.91.59.05

FB/EC -- 15.05.13
D/Aix/ 0237-2013 - ICPE
S3IC 64-10812-P3

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour une création d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation d'exploiter.
Centre de récupération, stockage et dépollution de VHU ainsi que de transit, regroupement et tri de déchets de la société DEMO SERVICES sur la commune de SAINT ANDIOL.

Réf. : Demande en date du 20 décembre 2012 de la société DEMO SERVICES
Transmission préfectorale du 4 janvier 2013, reçue à Aix le 9 janvier 2013
Avis de l'Agence Régionale de santé (ARS PACA) du 11 avril 2013

1 - Présentation du projet

La société DEMO SERVICES est spécialisée dans le transit, le regroupement et le tri des déchets.

Elle projette d'implanter une installation sur la commune de Saint Andiol, dans la zone d'Activités de la Crau.

L'établissement DEMO SERVICES exercera les activités de :

- récupération, stockage et dépollution de véhicules hors d'usage.
- récupération, stockage et vente de métaux ferreux et non ferreux,
- centre de transit de batteries, de DEEE, de pièces graisseuses et de chiffons souillés.

Ce projet est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, en référence notamment aux rubriques de la nomenclature n°2712, 2713, 2718 et 2791 liées à la thématique des déchets.

2 - Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 25 mars 2013 pour être soumis à son avis.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface = 1 257 m ²	A (1km)
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Quantité maximale de déchets dangereux = 28 t	A (2km)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité maximum de déchets traités = 40 t/j	A (2km)
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface liée à l'activité VHU = 311 m ²	E
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale = 1,4 m ³	NC
1435	Stations-service	Volume annuel équivalent = 2 m ³	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)	Stockage de pneumatique = 30 m ³	NC
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité maximale de déchets dangereux < 1t Volume maximal de déchets non dangereux < 100 m ³	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume maximal de DEEE entreposé = 30 m ³	NC

A : autorisation
E : enregistrement
D : déclaration
NC : non classé

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le site n'est pas situé à proximité immédiate d'une zone protégée ; le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est en effet inclus ni dans une ZNIEFF terrestre, géologique ou maritime, ni dans un parc naturel régional, ni dans une zone Natura 2000 ou ZICO ; les zones protégées les plus proches sont situées à environ 3,5 km au nord-est du site (La Durance). L'étude d'incidence Natura 2000 et les inventaires faunistiques et floristiques réalisés n'ont pas mis en relief d'enjeux particuliers.

Les terrains supports du projet d'implantation sont constitués d'espaces utilisés actuellement par leur propriétaire pour entreposer du matériel. En l'état, le site ne présente pas de trace de pollution superficielle et de zone potentiellement dangereuse.

Une étude paysagère a été réalisée afin de minimiser les nuisances visuelles liées au projet. La clôture séparant le site de la RD7n et de l'habitation voisine sera doublée par une haie d'arbres à feuilles persistantes de 4,5 mètres de haut. La hauteur maximale des dépôts de ferrailles ne dépassera pas 6 mètres.

Le trafic estimé de véhicules s'élèvera à environ 60 mouvements par jour (10 mouvements/jour pour le personnel et 50 mouvements/jour pour l'activité). Les mouvements quotidiens induits par le projet représenteront 0,3% du trafic total de la RD7n.

Le projet est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône qui prescrit un ensemble de mesures relatives aux émissions de COV et d'oxydes d'azotes. Dans ce cadre, une étude d'impact du trafic induit a été réalisée. Les modélisations de cette étude montrent que les concentrations en polluants sont bien inférieures aux valeurs limites réglementaires et aux valeurs guides pour la protection de la santé.

Le site est inclus à l'intérieur du périmètre du SDAGE du bassin versant Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le projet est concerné par le règlement du SDAGE 2010-2015 pour la poursuite des efforts de lutte contre les pollutions d'origines domestique et industrielle.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend correctement en compte les incidences directes, indirectes, permanentes (voire temporaires) du projet sur l'environnement. L'étude ne comporte pas de conclusion générale sur l'impact de l'installation, mais elle ne met pas en évidence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les conditions de remise en état sont présentées de manière claire et proportionnée aux enjeux.

Les chapitres « *Résumé non technique de l'étude d'impact* » (3 pages) et « *Résumé non technique de l'étude de dangers* » (3 pages) comportent un résumé de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de dangers qui abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Dans ce cas, les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prendront en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône aux fins, notamment, d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation,

Pour la Directrice et par délégation,

Pi/ **Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône,**


Patrick COUTURIER